



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
27 février-31 mars 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Pologne

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante et unième session du 7 au 18 novembre 2022. L'Examen concernant la Pologne a eu lieu à la 13^e séance, le 15 novembre 2022. La délégation polonaise était dirigée par Paweł Jabłoński, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères. À sa 17^e séance, le 18 novembre 2022, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Pologne.
2. Le 12 janvier 2022, afin de faciliter l'Examen concernant la Pologne, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Finlande, Indonésie et Sénégal.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Pologne :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (s'exprimant au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suisse et l'Uruguay avait été transmise à la Pologne par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation polonaise a souligné que son pays attachait une grande importance à la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Depuis 2001, des invitations permanentes avaient été adressées à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et toutes les demandes de visite de pays avaient été satisfaites. La visite la plus récente, celle du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, avait eu lieu en juillet 2022.
6. Deux facteurs clefs avaient eu des répercussions majeures, non seulement sur la situation des droits de l'homme en Pologne, mais aussi sur la politique mondiale : la guerre d'agression injustifiée et non provoquée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, débutée en février 2022, et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).
7. L'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine avait provoqué une migration sans précédent de citoyens ukrainiens, dont la plupart étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées. Bien que plus de 7 millions de personnes aient franchi la frontière avec l'Ukraine depuis le début de l'agression russe, la Pologne n'avait pas eu à créer un seul camp de réfugiés pour les accueillir. Dans le cadre de l'assistance qu'elle apportait, la Pologne mettait l'accent sur l'accueil des réfugiés et s'évertuait à garantir leur sécurité et à répondre à leurs besoins, dans la dignité. Au moment où la crise atteignait son paroxysme, 41 points d'accueil et 148 points d'information avaient été ouverts à l'intention des réfugiés. Toutes les personnes arrivant en Pologne avaient trouvé un logement décent. En outre, des citoyens de 179 pays autres que la Pologne et l'Ukraine avaient franchi la frontière entre les

¹ [A/HRC/WG.6/41/POL/1](#).

² [A/HRC/WG.6/41/POL/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/41/POL/3](#).

deux pays depuis le début de la guerre, et tout ressortissant étranger fuyant l'Ukraine avait eu la possibilité de demander une protection internationale en Pologne.

8. Une loi sur l'assistance fournie aux citoyens ukrainiens dans le cadre du conflit armé en Ukraine avait été immédiatement promulguée. Elle accordait aux personnes en provenance d'Ukraine un droit de résidence légale d'une durée de dix-huit mois, prorogeable à trois ans, et leur assurait un accès à un large éventail de prestations sociales et de dispositifs d'assistance sociale, de soins de santé, ainsi qu'un accès à l'éducation.

9. Face à la pandémie de COVID-19, la Pologne avait opéré une transformation numérique de ses services de santé. Ses principaux objectifs étaient de fournir aux patients les meilleurs soins possibles et un accès aux informations sur leur état de santé, d'apporter au personnel médical tout le soutien nécessaire, d'améliorer le fonctionnement des prestataires de santé et d'accroître l'efficacité, la qualité et l'accessibilité des services offerts.

10. La Pologne avait également pris des mesures de solidarité concernant la distribution des vaccins contre la COVID-19. Près de 13,5 millions de doses de vaccins avaient été données à 22 pays, principalement en Asie du Sud-Est, dans les Balkans et dans les pays du Partenariat oriental. Les réfugiés ukrainiens avaient pu bénéficier du programme de vaccination gratuit.

11. Dans le cadre des programmes « Enseignement à distance » et « Enseignement à distance + », le Gouvernement avait transféré 367 millions de zlotys aux collectivités locales pour l'achat d'équipements d'enseignement à distance destinés aux écoliers et aux enseignants. Près de 5 000 collectivités locales avaient bénéficié de cette aide. Des moyens complémentaires, d'un montant de 130 millions de zlotys, avaient été alloués à l'accompagnement des enfants placés en famille d'accueil. Les programmes d'assistance aux écoliers avaient été maintenus après la pandémie.

12. Les programmes susmentionnés ont été mis en œuvre sans aucune différence de traitement fondée sur quelque motif que ce soit, comme le sexe, la race, la couleur de peau, la langue, la religion, les opinions politiques et autres, la nationalité ou l'origine sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, la citoyenneté, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

13. Des politiques sociales ont été mises en place afin d'améliorer la qualité de vie des Polonais, notamment un meilleur accès aux services sociaux et de santé et un soutien aux groupes exposés aux risques de pauvreté et d'exclusion. La priorité a été donnée aux mesures visant à créer les conditions permettant aux familles de vivre décemment et de concilier vie familiale et vie professionnelle, ainsi qu'à protéger les enfants et les personnes handicapées.

14. Le programme d'allocations familiales 500+ et son élargissement en 2019 à tous les enfants âgés de moins de 18 ans, quels que soient les revenus de la famille, ont bénéficié à environ 7 millions d'enfants et ont permis une amélioration notable de la situation matérielle des familles et une diminution du nombre de bénéficiaires d'avantages sociaux et de repas subventionnés. Une nouvelle prestation sociale a été introduite le 1^{er} janvier 2022 pour couvrir une partie des dépenses liées aux frais de garde entre douze et trente-cinq mois, à partir du deuxième enfant.

15. La Pologne a également adopté de nouvelles mesures législatives et de nouveaux programmes visant à améliorer les droits des personnes handicapées, notamment la loi sur la garantie de l'accessibilité aux personnes ayant des besoins spéciaux et le programme global anti-avortement et de soutien aux familles. Ce programme apportait un soutien particulier aux femmes enceintes et à leur famille, ainsi qu'aux enfants qui développaient des troubles graves et irréversibles ou des maladies incurables mortelles pendant la période prénatale ou l'accouchement.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

16. Au cours du dialogue, 80 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

17. La Zambie a fait des recommandations.

18. L'Argentine a félicité la Pologne pour les efforts déployés afin d'accueillir les quelque 4,5 millions de personnes venues d'Ukraine pour trouver refuge dans le pays.
19. L'Arménie a salué l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité de traitement 2022-2030, les efforts substantiels déployés pour lutter contre la traite des personnes et la mise en œuvre de mesures visant à protéger les droits des minorités.
20. L'Australie a félicité la Pologne pour l'importante assistance humanitaire qu'elle a fournie aux réfugiés contraints de fuir l'Ukraine et pour les progrès réalisés dans la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes.
21. L'Autriche a félicité la Pologne pour le soutien qu'elle a apporté et continue d'apporter aux réfugiés ukrainiens présents sur son sol. Elle s'est dite préoccupée par la discrimination et les crimes de haine fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle.
22. Le Bangladesh a félicité la Pologne pour la générosité dont elle a fait preuve en aidant à évacuer les personnes bloquées en Ukraine du fait de la guerre en cours et en les autorisant à entrer sur son territoire. Il a salué l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité de traitement.
23. Le Bélarus a noté que la situation des droits de l'homme se détériorait en Pologne.
24. La Belgique a salué les efforts déployés pour défendre les droits des personnes handicapées. Des progrès devaient encore être réalisés en ce qui concernait les droits des femmes, les droits en matière de santé sexuelle et procréative et l'indépendance du pouvoir judiciaire.
25. Le Brésil a félicité la Pologne pour avoir préservé la mémoire et l'héritage des victimes de la Seconde Guerre mondiale. Il a salué l'aide apportée aux familles, en particulier aux enfants handicapés et aux membres de leur famille.
26. La Bulgarie a noté les efforts sans précédent déployés par la Pologne pour accueillir plus de 4,5 millions de réfugiés ukrainiens et leur fournir un logement, de la nourriture, une assistance sanitaire, un accès à l'éducation et un soutien social et financier.
27. Le Burkina Faso a salué l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité de traitement et a engagé la Pologne à poursuivre la formation des professionnels chargés de repérer les enfants victimes de la traite de personnes.
28. Le Canada a salué l'adoption de la première stratégie nationale relative aux personnes handicapées et a félicité la Pologne d'avoir accueilli plus d'un million de réfugiés ukrainiens.
29. Le Chili a noté l'interdiction de la discrimination dans la législation et a salué les efforts humanitaires déployés par la Pologne pour les réfugiés ukrainiens.
30. La Chine a noté que la Pologne s'était efforcée de promouvoir le développement économique et social. Dans le même temps, les droits des minorités étaient restreints et les droits des migrants et des réfugiés étaient violés.
31. Le Costa Rica a salué la réponse apportée par la Pologne à la crise causée par l'invasion de l'Ukraine et la législation adoptée pour garantir aux réfugiés ukrainiens l'accès aux systèmes de santé et d'éducation.
32. La Côte d'Ivoire s'est félicité des mesures prises pour protéger les droits des enfants et des femmes et a engagé la Pologne à garantir l'accès effectif à la justice des victimes de discrimination raciale.
33. Cuba a fait des recommandations.
34. Chypre a félicité la Pologne pour avoir accueilli plus de 4,5 millions d'Ukrainiens qui avaient quitté leur pays pour fuir la guerre.
35. La Tchéquie a salué les précieux efforts déployés par la Pologne en faveur des réfugiés ukrainiens suite à l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

36. Le Danemark a salué les efforts sans précédent déployés pour accueillir les réfugiés ukrainiens. Il s'est dit préoccupé au sujet de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
37. L'Égypte a salué les efforts déployés pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, lutter contre la discrimination et les discours de haine à l'égard des réfugiés et des immigrants, et combattre la violence à l'égard des femmes.
38. L'Estonie a exprimé sa satisfaction face aux progrès réalisés dans l'application des recommandations issues du dernier cycle d'examen et aux efforts déployés pour aider les réfugiés fuyant la guerre en Ukraine.
39. L'Eswatini a salué le rôle que la Pologne joue dans la région de l'Europe orientale en accueillant et en protégeant un grand nombre de réfugiés et de migrants.
40. La Finlande a félicité la Pologne pour la solidarité dont elle a fait preuve en aidant les réfugiés ukrainiens et a noté que la guerre en cours rappelait l'importance de la préservation de l'état de droit et des droits de l'homme.
41. L'Iraq a exprimé sa satisfaction face aux réformes du pouvoir judiciaire et aux mesures prises pour garantir la prise en charge sociale des sans-abri et leur réinsertion sociale et professionnelle.
42. La Gambie a salué la conception du Plan d'action national pour l'égalité de traitement, qui promeut l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, en particulier dans les domaines de l'emploi et de la sécurité sociale.
43. La Géorgie a salué l'assistance fournie aux Ukrainiens, le financement supplémentaire accordé au Commissariat aux droits de l'homme en Pologne et les efforts déployés en matière de lutte contre la violence domestique.
44. L'Allemagne a exprimé sa satisfaction face au soutien apporté aux réfugiés ukrainiens et aux mesures visant à renforcer la protection des personnes rescapées de la violence domestique, tout en se disant préoccupée au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la marginalisation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.
45. La Grèce a félicité la Pologne pour l'accueil de plus de 1,4 million de réfugiés ukrainiens et a exprimé sa satisfaction face au soutien financier alloué aux communes afin de fournir une alimentation complémentaire aux familles à faible revenu.
46. Répondant aux questions sur l'état de son système judiciaire, la Pologne a déclaré que les tribunaux étaient impartiaux, conformément à l'article 45 de la Constitution. L'indépendance du pouvoir judiciaire reposait également sur des garanties qui assuraient que tous les juges étaient à l'abri de toute pression extérieure. La réforme du Conseil national de la magistrature menée en 2017 avait renforcé cette politique en ce qui concerne l'élection des magistrats ; pour garantir la légitimité démocratique des juges et atténuer les divisions politiques lors de leur sélection, une majorité qualifiée était requise. La loi du 9 juin 2022 avait renforcé l'indépendance des juges, notamment en permettant de contrôler l'impartialité ou non des juges dans leurs décisions et en apportant des modifications à la politique sur la responsabilité des juges. Le modèle polonais de nomination des juges n'était pas différent des modèles existant dans d'autres pays et répondait à toutes les garanties d'indépendance. La réforme du Conseil national de la magistrature s'était quant à elle inspirée de l'approche adoptée en Espagne.
47. Bien que le Code pénal n'énumère pas de motifs tels que le sexe, l'identité de genre, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle, cela ne signifiait pas que les crimes motivés par la discrimination n'étaient pas pris en considération dans le droit pénal. Quelles que soient les raisons ou la motivation, l'auteur de l'infraction était pénalement responsable si les caractéristiques des types d'actes interdits pertinents étaient constatées.
48. Sur la question de l'avortement, le Code pénal polonais ne pénalisait pas les femmes, mais uniquement les personnes qui cherchaient à interrompre la grossesse d'une femme ou à l'aider à le faire, en violation de la loi. La Pologne n'était partie à aucune convention internationale qui considérait le droit à l'avortement comme un droit de l'homme.

49. La Pologne avait augmenté le niveau de protection des femmes contre la violence domestique en adoptant la loi contre les violences, entrée en vigueur le 23 novembre 2022, qui donnait compétence à la police militaire et à la police pour délivrer un ordre de quitter un lieu de résidence et ses environs. Grâce à l'utilisation de la vidéoconférence, une formation avait été dispensée à 28 421 policiers, à environ 1 100 soldats de la police militaire et à 559 secouristes. En outre, plus de 500 agents de probation avaient été formés grâce à des webinaires. Des informations destinées aux personnes victimes de ces violences avaient également été mises à disposition en ukrainien.

50. Les dépenses afférentes aux personnes handicapées étaient passées de 3 milliards d'euros en 2015 à 8 milliards d'euros en 2022. Une stratégie avait été mise en œuvre pour inclure pleinement les personnes handicapées dans la vie sociale et professionnelle. L'accent a été mis sur l'emploi des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées. Le développement des services de garde d'enfants s'est poursuivi grâce au programme « Tout-petit+ ». Un document définissant l'orientation de la politique sociale relative aux personnes âgées avait été publié. Il visait notamment à influencer sur l'opinion publique en ce qui concerne la question de la vieillesse et des personnes âgées dans la société.

51. Des structures appropriées avaient été mises en place pour accueillir en toute sécurité les enfants des familles d'accueil ukrainiennes évacués vers la Pologne, pour éviter qu'ils ne soient séparés des personnes qu'ils connaissent. Les enfants arrivant d'Ukraine sans représentant légal ont été placés dans un environnement sûr et des représentants légaux ont été désignés par un tribunal pour s'occuper d'eux. Des mesures relatives aux technologies de l'information avaient été prises pour assurer le suivi des enfants placés en famille d'accueil et qui étaient arrivés en Pologne sans représentant légal.

52. L'Inde a salué les efforts mis en œuvre par la Pologne en matière de droits de l'homme et les résultats qu'elle a obtenus dans la lutte contre les stéréotypes, les préjugés et la discrimination grâce à son Plan d'action national pour l'égalité de traitement.

53. L'Indonésie a salué l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité de traitement et des mesures prises pour réaliser le droit à la vie familiale, ce qui devrait contribuer au bien-être des enfants.

54. La République islamique d'Iran a engagé la Pologne à poursuivre ses actions visant à fournir un véritable cadre de protection juridique pour défendre les droits des personnes handicapées, des minorités et des sans-abris.

55. La France a fait des recommandations.

56. L'Irlande a salué la réponse humanitaire apportée aux réfugiés ukrainiens et les efforts déployés pour lutter contre les crimes de haine. Elle a déploré l'absence de progrès concernant les couples de même sexe et l'augmentation préoccupante de la stigmatisation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

57. L'Italie a salué les efforts déployés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et a pris acte de l'évaluation positive faite par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

58. Le Kazakhstan a salué les progrès réalisés en matière de politique familiale et sociale, ainsi que le soutien apporté aux personnes vulnérables.

59. Le Liban a salué l'engagement en faveur de la promotion des droits de l'homme, mis en évidence par une politique relative aux réfugiés généreuse et l'adoption d'un plan d'action pour lutter contre les discours de haine et les crimes d'incitation à la haine.

60. La Libye a exprimé sa satisfaction face aux mesures prises pour améliorer les résultats des secteurs judiciaire et sanitaire, malgré les défis posés par la pandémie de COVID-19.

61. Le Liechtenstein a fait des recommandations.

62. La Lituanie a remercié la Pologne d'avoir accueilli des millions de réfugiés ukrainiens et a salué les progrès réalisés en matière d'égalité des sexes et d'assistance aux personnes vulnérables.

63. Le Luxembourg a salué les efforts déployés pour l'application des recommandations du troisième cycle d'examen.
64. La Malaisie a salué les efforts déployés en matière de protection des droits de l'homme des groupes vulnérables et de réforme judiciaire.
65. Les Maldives ont salué les efforts déployés pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre et pour une meilleure intégration des personnes handicapées.
66. Maurice a fait des recommandations.
67. Le Mexique a salué l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité de traitement et de la Stratégie relative aux personnes handicapées.
68. Le Monténégro a salué la politique sociale et les efforts déployés pour accueillir les réfugiés ukrainiens. Il a engagé la Pologne à poursuivre la consolidation de son cadre normatif et à mettre en œuvre des politiques de lutte contre la discrimination.
69. Le Maroc a salué l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité de traitement dans la lutte contre la discrimination, le racisme et les discours de haine.
70. Le Népal a salué l'adoption de la Stratégie relative aux personnes handicapées, la conception du Plan d'action national pour l'égalité de traitement et le lancement de programmes de lutte contre le sans-abrisme.
71. Les Pays-Bas ont salué les efforts déployés pour réformer le système judiciaire. Ils se sont dits préoccupés au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du recours accru aux poursuites stratégiques contre la mobilisation publique ciblant les journalistes.
72. La Nouvelle-Zélande a félicité la Pologne pour le soutien généreux qu'elle apporte aux millions d'Ukrainiens déplacés, notamment en leur fournissant une assistance sociale. Elle s'est dite préoccupée par l'absence de protection juridique pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.
73. La Norvège a exprimé sa satisfaction face aux efforts déployés pour accueillir les réfugiés ukrainiens. Elle s'est dite préoccupée par l'évolution de la situation dans les domaines de l'état de droit, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du respect des libertés fondamentales.
74. Le Pakistan a pris acte des mesures adoptées en matière de réformes judiciaires et d'aide humanitaire, ainsi que de l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité de traitement et du Plan d'action national contre la violence familiale.
75. Le Panama a fait des recommandations.
76. Le Pérou a pris acte des progrès réalisés, et notamment de l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité de traitement.
77. Les Philippines ont salué le Plan d'action national contre la violence familiale, l'augmentation du budget alloué au Commissaire aux droits de l'homme et les progrès accomplis en matière de protection sociale.
78. Le Portugal a félicité la Pologne pour sa loi sur l'assistance aux citoyens ukrainiens et la garantie de leur accès à l'éducation et aux services de santé publics.
79. La République de Corée a salué les efforts déployés en matière de promotion des droits de l'homme, notamment de fourniture d'une protection et d'une assistance aux réfugiés ukrainiens et le renforcement de la bonne gouvernance et de la démocratie.
80. La République de Moldova a salué l'adoption de nombreuses politiques sociales en faveur des groupes marginalisés et de mesures globales et efficaces de soutien aux migrants et aux réfugiés.
81. La Fédération de Russie a souligné des violations des droits des demandeurs d'asile, et notamment le recours disproportionné à la force, et a noté que la réticence à résoudre ces questions s'expliquait par les références aux actions de la Fédération de Russie.

82. En réponse aux remarques formulées par le représentant de la Fédération de Russie, qui a accusé la Pologne de nazisme, la délégation polonaise a souligné que le seul gouvernement fasciste aujourd'hui était celui de la Fédération de Russie, qui mène une guerre d'agression criminelle en Ukraine, assassinant chaque jour des civils, violant leurs droits de l'homme et commettant un génocide et des crimes de guerre.

83. Les droits des minorités étaient effectivement protégés par la Constitution et d'autres lois. La communauté rom a bénéficié de mesures de soutien pour l'aider à s'intégrer dans la société et à accéder à l'ensemble des services publics. Cet accès a été renforcé par les mesures prises par le Gouvernement depuis 2021, notamment grâce au programme pour l'intégration de la communauté rom et à la formation professionnelle des femmes roms.

84. La question des crimes de haine figurait parmi les priorités du directeur général de la police pour la période 2021-2023. En ce qui concerne les différents aspects de la prévention et de la lutte contre les crimes de haine, la coopération policière reposait sur un réseau de coordinateurs au niveau central et local (voïvodies). Un réseau de représentants plénipotentiaires de la police a également été constitué au sein de la police aux fins de la protection des droits de l'homme. En 2021, la police a adopté un plan relatif aux activités d'éducation et de sensibilisation dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés. Une formation a été dispensée à la police concernant le traitement des crimes de haine. Un bureau central de lutte contre la cybercriminalité a été créé ; la lutte contre les crimes de haine sur Internet faisait également partie de ses attributions.

85. La Pologne a renforcé ses activités de prévention et de lutte contre la traite des personnes en raison de la présence d'un grand nombre de réfugiés ukrainiens, y compris des femmes et des enfants, sur son territoire. Un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes avait été adopté et des centres d'intervention nationaux créés. Des campagnes de sensibilisation à la protection des réfugiés contre la traite des personnes avaient été organisées et les sanctions encourues par les personnes se livrant à ce type de traite avaient été renforcées par une nouvelle loi. Les apatrides étaient traités sur un pied d'égalité avec les citoyens d'autres pays et pouvaient demander à devenir résidents permanents de la Pologne et à obtenir la citoyenneté polonaise.

86. Le Représentant du Gouvernement pour l'égalité de traitement et le Commissaire aux droits de l'homme avaient pour mandat de lutter contre la discrimination fondée sur la race, le sexe, la nationalité, les croyances, la religion, le handicap et l'orientation sexuelle. Le Programme d'action national pour l'égalité de traitement avait été adopté. La collecte et l'analyse de données sur l'égalité de traitement seraient renforcées, en particulier en ce qui concerne les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. La Pologne a délivré des cartes d'identité et des passeports aux enfants issus de relations entre personnes de même sexe légalisées dans d'autres pays, à condition qu'au moins un des parents possède la nationalité polonaise.

87. Des mesures législatives et politiques avaient été mises en œuvre afin d'interdire les châtiments corporels et de prévenir la violence dans les établissements d'enseignement ainsi que de permettre aux enfants et aux jeunes victimes de violence d'obtenir réparation en favorisant leur réinsertion, notamment en lançant la procédure du « Carton bleu », qui déclenche une intervention dans l'environnement des élèves. La responsabilité des enseignants et des autres membres du personnel scolaire d'aider les enfants victimes d'abus a été énoncée dans le droit relatif à l'éducation ainsi que les codes pénal et civil.

88. Le programme de développement des compétences numériques portait sur des activités pédagogiques destinées à tous les apprenants, des enfants de l'enseignement préscolaire aux personnes âgées. Un accès à l'enseignement à distance et à des ressources pédagogiques gratuites, adaptées à l'âge des apprenants et conformes au programme d'enseignement de base disponible sur la plateforme pédagogique intégrée, avait été fourni. L'Internet à haut débit pour les écoles ainsi que les services de sécurité professionnels ont été financés par le budget de l'État.

89. Le Sénégal a salué l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité de traitement, qui permet de collecter davantage de données auprès de l'administration sur la discrimination raciale, y compris auprès des groupes qui font l'objet de discrimination.

90. La Sierra Leone a salué l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité de traitement et les activités de soutien en faveur des personnes vulnérables.
91. La Slovaquie s'est réjouie de l'assistance fournie aux réfugiés ukrainiens et à la régularisation de leur situation, ainsi que de la nomination du plénipotentiaire pour les personnes handicapées. Elle a engagé la Pologne à renforcer son processus législatif et à le mettre en conformité avec les normes européennes.
92. La Slovénie a salué les mesures prises pour protéger les droits des réfugiés ukrainiens. Elle a exhorté la Pologne à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et pour prévenir les actes de discrimination.
93. L'Afrique du Sud a salué les efforts déployés pour éliminer la pauvreté et la faim, notamment grâce aux programmes d'aide à destination des enfants et des familles des zones rurales.
94. L'Espagne a félicité la Pologne des efforts déployés pour accueillir les réfugiés d'Ukraine et leur accorder un titre de résidence temporaire.
95. L'État de Palestine a salué l'engagement du Gouvernement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.
96. La Suède a félicité la Pologne pour sa réponse à la crise des réfugiés ukrainiens et pour les progrès réalisés dans la réduction des inégalités économiques. Elle s'est dite préoccupée au sujet de l'état de droit, des droits des femmes, des droits des migrants et de la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.
97. La Suisse a fait des recommandations.
98. Le Timor-Leste a félicité la Pologne pour l'adoption de plans d'action dans le domaine des droits de l'homme, pour les mesures prises dans le cadre de la réforme du système judiciaire et pour le soutien apporté aux réfugiés ukrainiens.
99. Le Togo a félicité la Pologne pour les efforts déployés dans l'application des recommandations issues du dernier cycle d'examen.
100. La Tunisie a fait des recommandations.
101. La Türkiye a salué les efforts déployés en matière d'assistance aux réfugiés ukrainiens et a engagé la Pologne à garantir la même protection à tous les demandeurs d'asile et réfugiés. Elle a salué les efforts déployés pour assurer l'inclusion sociale et professionnelle des personnes handicapées.
102. L'Ouganda a félicité la Pologne pour sa contribution financière au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme.
103. L'Ukraine a vivement félicité la Pologne pour son engagement sincère en faveur de la protection des droits de l'homme, dont le meilleur exemple est l'accueil généreux qu'elle a réservé aux millions d'Ukrainiens contraints de fuir la guerre déclenchée par la Fédération de Russie.
104. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué les efforts déployés pour renforcer la capacité des services de police à lutter contre la traite des personnes et les mesures prises contre la discrimination grâce au Plan d'action national pour l'égalité de traitement.
105. La République-Unie de Tanzanie a salué les progrès réalisés depuis le dernier cycle d'examen et les mesures prises pour améliorer la vie familiale, notamment la mise en place d'établissements qui prennent en charge les enfants, ainsi que celles prises pour lutter contre la traite des personnes.
106. Les États-Unis d'Amérique ont exprimé leur satisfaction face au succès de la présidence polonaise de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en 2022 et ont salué l'engagement de la Pologne en matière de promotion de la démocratie dans le monde et de défense de la souveraineté des autres démocraties.

107. L'Uruguay a pris acte des efforts déployés pour protéger les droits de l'homme, notamment en accueillant récemment les flux de réfugiés en provenance d'Ukraine.

108. L'Ouzbékistan a salué les efforts déployés pour renforcer les activités du Commissaire aux droits de l'homme et l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité de traitement.

109. La République bolivarienne du Venezuela s'est dite préoccupée par l'augmentation exponentielle des discours de haine dans les médias et des crimes de haine en raison de la montée des groupes d'extrême droite, ainsi que par l'aggravation de la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

110. Dans ses observations finales, la Pologne a déclaré que, en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, la Constitution garantissait aux femmes l'égalité d'accès aux services de santé et que les autorités publiques avaient l'obligation de fournir des services de santé aux personnes handicapées, aux femmes enceintes et aux enfants. L'avortement était réglementé par la loi sur la planification familiale et pouvait être réalisé par un médecin dans deux cas : a) si la grossesse constituait une menace pour la vie ou la santé de la femme ; b) s'il était justifié de suspecter que la grossesse résultait d'un acte interdit. L'organisation des services de santé au sein des entités exerçant des activités médicales et des services de santé dans le domaine des soins périnataux, tels que la grossesse, l'accouchement, le post-partum et les soins aux nouveau-nés, avait été réglementée par une ordonnance du Ministère de la santé sur la norme organisationnelle des soins périnataux depuis janvier 2019.

111. La Pologne avait amélioré les conditions de détention et les droits des prisonniers, notamment grâce à la construction de nouvelles infrastructures.

112. Toute personne fuyant la répression avait le droit d'entrer sur le territoire polonais et de demander l'asile. Chaque demande d'asile était traitée au cas par cas par un organisme indépendant. Les migrants placés en détention bénéficiaient d'un accès non restreint à l'éducation et aux soins médicaux, notamment la vaccination contre la COVID-19, au même titre que les citoyens polonais.

113. La délégation a dit espérer la poursuite du dialogue sur les efforts déployés par la Pologne pour améliorer davantage la situation des droits de l'homme dans le pays. Les recommandations reçues seraient analysées et traitées par les institutions concernées.

II. Conclusions et/ou recommandations

114. **Les recommandations ci-après seront examinées par la Pologne, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme :**

114.1 **Envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) (Côte d'Ivoire) (Eswatini) (Indonésie) (Sénégal) ;**

114.2 **Continuer à envisager l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;**

114.3 **Envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone) ;**

114.4 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Eswatini) (France) ;**

114.5 **Envisager la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Slovaquie) (Ukraine) ;**

- 114.6 Adopter les mesures nécessaires à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;
- 114.7 Ratifier dans les meilleurs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Luxembourg) ;
- 114.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chypre) ;
- 114.9 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie) ;
- 114.10 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;
- 114.11 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Chypre) (France) ;
- 114.12 Envisager la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;
- 114.13 Continuer à ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Slovénie) ;
- 114.14 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Estonie) ;
- 114.15 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Italie) ;
- 114.16 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative au statut des apatrides (Mexique) ;
- 114.17 Adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Eswatini) ;
- 114.18 Faire en sorte de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Chili) ;
- 114.19 Adhérer à la Convention relative au statut des apatrides (Côte d'Ivoire) ;
- 114.20 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 114.21 Ratifier et appliquer dans son intégralité la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et modifier la définition légale actuelle du viol dans le Code pénal pour y inclure les rapports sexuels non consentis (Belgique) ;
- 114.22 Poursuivre le vaste dialogue avec l'Union européenne et les autres institutions internationales compétentes sur les questions en suspens en matière de droits de l'homme (Slovaquie) ;
- 114.23 Envisager d'inviter l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle

et à l'identité de genre à se rendre dans le pays pour recevoir rapidement des conseils techniques afin de renforcer les politiques nationales et de lutter contre la désinformation (Uruguay) ;

114.24 Intégrer dans la Constitution la reconnaissance du droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable (Costa Rica) ;

114.25 Modifier la loi sur le Conseil national de la magistrature pour la mettre en conformité avec la Constitution et les normes internationales relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la séparation des pouvoirs (Luxembourg) ;

114.26 Criminaliser la torture comme un crime à part entière dans le Code pénal et adopter une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique) ;

114.27 Assurer l'application dans son intégralité de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et retirer auprès de la Cour constitutionnelle la demande de vérification de la constitutionnalité de la Convention (Danemark) ;

114.28 Appliquer les dispositions de la résolution 76/149 de l'Assemblée générale sur la lutte contre la glorification du nazisme, en indiquant le caractère inacceptable des tentatives de profanation et de destruction de monuments (Fédération de Russie) ;

114.29 Renforcer le cadre juridique pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, et garantir l'accès effectif à la justice pour toutes les victimes (Costa Rica) ;

114.30 Réformer le Code pénal pour que l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient expressément incluses parmi les motifs à protéger contre toute discrimination (Espagne) ;

114.31 Modifier le Code pénal en ajoutant l'orientation sexuelle comme motif protégé contre la discrimination (Suisse) ;

114.32 Modifier les codes pénal et civil pour faire de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre des motifs protégés contre la discrimination (Allemagne) ;

114.33 Modifier le Code pénal et la législation en matière de lutte contre la discrimination afin de garantir la pleine protection contre les crimes et les discours de haine et contre la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Danemark) ;

114.34 Criminaliser les crimes motivés par les préjugés raciaux, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme crimes de haine (Costa Rica) ;

114.35 Adopter une loi contre les crimes de haine et élargir les programmes d'éducation existants pour prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la race afin de protéger les membres des communautés marginalisées (Australie) ;

114.36 Instaurer une protection juridique efficace contre les crimes et les discours de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Autriche) ;

114.37 Modifier la législation pour interdire la discrimination à l'égard des minorités sexuelles et de genre, et pour assurer une protection juridique efficace contre les crimes et les discours de haine (Finlande) ;

- 114.38 **Modifier la loi sur l'égalité de traitement afin d'y inclure l'origine nationale, la couleur de la peau et l'ascendance comme motifs de discrimination possibles (Chili) ;**
- 114.39 **Renforcer le cadre juridique relatif à l'indépendance des instances chargées de la régulation des médias (Brésil) ;**
- 114.40 **Modifier les articles 212 et 196 du Code pénal, relatifs à la diffamation, pour garantir la protection de la liberté d'expression et le maintien de l'indépendance des médias (Canada) ;**
- 114.41 **Renforcer la législation et mettre en œuvre des politiques globales de protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseurs de l'environnement, des militants et des journalistes (Costa Rica) ;**
- 114.42 **Envisager l'adoption d'un plan d'action gouvernemental contre les crimes de haine afin d'améliorer le signalement de ces crimes, l'assistance relative à ces crimes et l'obligation pour leurs auteurs de répondre de leurs actes (Grèce) ;**
- 114.43 **Veiller à ce que le Plan d'action national pour l'égalité de traitement 2022-2030, qui a été récemment adopté, soit pleinement appliqué pour renforcer davantage l'égalité des chances et des droits de tous les citoyens et groupes (Ukraine) ;**
- 114.44 **Continuer d'appliquer les mesures qui renforcent l'indépendance et les capacités du Commissariat aux droits de l'homme de la Pologne (Géorgie) ;**
- 114.45 **Prendre de nouvelles mesures pour renforcer le Commissariat aux droits de l'homme en lui allouant les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de son mandat (Bulgarie) ;**
- 114.46 **Fournir au Commissaire aux droits de l'homme de la Pologne, en particulier à son Département pour l'égalité de traitement, les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses mandats, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Monténégro) ;**
- 114.47 **Mettre en place des mécanismes appropriés visant à éliminer toute forme de discrimination raciale et de xénophobie, et donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban (Maurice) ;**
- 114.48 **Intensifier les efforts pour lutter contre les discours de haine et la discrimination fondée sur la race et la nationalité (Biélorus) ;**
- 114.49 **Renforcer les campagnes publiques de lutte contre les crimes et les discours de haine ainsi que contre l'incitation à la haine (Burkina Faso) ;**
- 114.50 **Prendre des mesures judiciaires et administratives pour lutter efficacement contre la discrimination raciale et les crimes de haine (Chine) ;**
- 114.51 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les discours de haine à caractère raciste et l'incitation à la violence, y compris en ligne (Côte d'Ivoire) ;**
- 114.52 **Prendre des mesures pour combattre et éliminer toutes les formes de discrimination affectant la société polonaise (Cuba) ;**
- 114.53 **Abolir le recours aux discours de haine, y compris sur Internet et dans les médias (Cuba) ;**
- 114.54 **Assurer l'application des dispositions juridiques existantes interdisant la discrimination raciale et faciliter l'accès à la justice pour toutes les victimes de discrimination raciale (Eswatini) ;**

- 114.55 Continuer à appliquer les mesures de lutte contre la discrimination (Géorgie) ;
- 114.56 Prendre de nouvelles mesures juridiques et administratives pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et les discours de haine, en particulier par des activités concrètes visant à diffuser les connaissances et à promouvoir la sensibilisation aux stéréotypes, aux préjugés et à la discrimination (République islamique d'Iran) ;
- 114.57 Continuer à améliorer les politiques de lutte contre les crimes de haine au sein des communautés et mettre en commun les meilleures pratiques avec d'autres États Membres (Kazakhstan) ;
- 114.58 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités nationales, y compris la population rom (Liban) ;
- 114.59 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les discours de haine, le racisme et l'incitation à la violence (Libye) ;
- 114.60 Lutter contre les discours de haine à caractère raciste et l'incitation à la violence, y compris sur Internet (Malaisie) ;
- 114.61 Renforcer les efforts visant à protéger les droits de l'homme des minorités en luttant contre la discrimination fondée sur le genre, l'origine ethnique et la race (République de Corée) ;
- 114.62 Prendre des mesures visant à réduire le nombre de crimes motivés par la xénophobie et l'intolérance raciale (Fédération de Russie) ;
- 114.63 Prendre des mesures supplémentaires visant à éliminer la discrimination (Timor-Leste) ;
- 114.64 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les discours de haine, le racisme et l'incitation à la violence, notamment sur Internet (Tunisie) ;
- 114.65 Renforcer les politiques visant à promouvoir le dialogue entre les cultures et la compréhension mutuelle entre les groupes minoritaires et les communautés religieuses (Brésil) ;
- 114.66 Lever les restrictions relatives aux droits des groupes minoritaires (Chine) ;
- 114.67 Promouvoir le dialogue entre les cultures et la compréhension mutuelle entre les groupes majoritaires et les différents groupes minoritaires, ainsi que les communautés religieuses (Kazakhstan) ;
- 114.68 Enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements commis par des fonctionnaires de police (Zambie) ;
- 114.69 Prévenir la torture et les mauvais traitements commis par des fonctionnaires de police sur des personnes vulnérables et en détention, et punir les auteurs de ces actes (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 114.70 Prévenir la surpopulation carcérale et mettre en conformité les conditions de détention avec les normes internationales (Zambie) ;
- 114.71 Poursuivre les efforts visant à lutter contre les mauvais traitements commis par la police (Grèce) ;
- 114.72 Prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention des prisonniers dans les prisons polonaises (Fédération de Russie) ;
- 114.73 Prendre des mesures concrètes pour appliquer les arrêts des tribunaux internationaux dans le domaine de l'état de droit (Tchéquie) ;
- 114.74 Protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire en appliquant pleinement les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme liées à l'état de droit en Pologne, ainsi

que les recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Allemagne) ;

114.75 Garantir la mise en œuvre rapide des arrêts pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que des recommandations figurant dans le rapport 2022 sur l'état de droit de la Commission européenne, afin de protéger l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire polonais (Norvège) ;

114.76 Appliquer pleinement les décisions et recommandations de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Commission européenne concernant l'état de droit, en particulier celles relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire (Suède) ;

114.77 Appliquer tous les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne, y compris ceux relatifs aux affaires de violation de l'indépendance du pouvoir judiciaire (Autriche) ;

114.78 Garantir la pleine indépendance et l'impartialité totale du pouvoir judiciaire, s'abstenir de toute modification de loi et de politique susceptible d'aboutir à un contrôle politique sur le pouvoir judiciaire ou à une ingérence dans celui-ci, et appliquer pleinement les décisions des tribunaux internationaux à cet égard (Belgique) ;

114.79 Veiller à ce que les efforts de mise en œuvre des réformes judiciaires se poursuivent, notamment en ce qui concerne la garantie que le système judiciaire est libre de tout contrôle exercé par les pouvoirs exécutif et législatif (Grèce) ;

114.80 Modifier la loi sur le Conseil national de la magistrature, notamment en ce qui concerne la procédure de nomination de ses membres, et la mettre en conformité avec les normes internationales relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la séparation des pouvoirs (Tchéquie) ;

114.81 Poursuivre la mise en place de garanties relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire (France) ;

114.82 Défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire pour maintenir l'état de droit et éviter les réformes qui mettent une pression indésirable sur les juges (Australie) ;

114.83 Garantir le fonctionnement indépendant du pouvoir judiciaire, notamment en appliquant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire (Irlande) ;

114.84 Prendre des mesures efficaces pour garantir et renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Liechtenstein) ;

114.85 Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en répondant aux préoccupations relatives à la procédure de nomination des juges et à la composition du Conseil national de la magistrature, et respecter pleinement les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme (Pays-Bas) ;

114.86 Continuer à prendre des mesures pour que tout processus de réforme judiciaire soit engagé de manière ouverte, équitable et transparente, et contribue au renforcement de l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire (Pérou) ;

114.87 Poursuivre les efforts visant à s'assurer que la réforme du système judiciaire en cours est conforme aux normes internationales relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire (République de Corée) ;

114.88 Procéder à des enquêtes approfondies sur tous les actes de vandalisme de tombes de soldats soviétiques et de monuments érigés en l'honneur des libérateurs soviétiques, et traduire les auteurs de ces actes en justice (Fédération de Russie) ;

114.89 Veiller au respect et à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les réformes du système judiciaire polonais, afin de garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire (Espagne) ;

114.90 Renforcer les principes d'indépendance du pouvoir judiciaire, fournir un mécanisme de révision des décisions prises à l'encontre des juges par l'ancienne chambre disciplinaire, veiller à ce que le régime disciplinaire des juges et des procureurs protège l'indépendance du pouvoir judiciaire, et intensifier les efforts visant à protéger les juges des pressions politiques (États-Unis d'Amérique) ;

114.91 Adopter des mesures concrètes pour garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en veillant à ce que les juges puissent exercer leurs fonctions sans crainte de représailles ou d'autres formes de persécution (Uruguay) ;

114.92 Abolir les dispositions permettant d'imposer des sanctions disciplinaires aux juges en raison de leur interprétation du droit et rétablir les juges suspendus (Autriche) ;

114.93 Poursuivre les efforts et les initiatives visant à améliorer le fonctionnement du système judiciaire (République islamique d'Iran) ;

114.94 Poursuivre les efforts visant à finaliser les réformes engagées en vue d'améliorer le fonctionnement du système judiciaire (Ouzbékistan) ;

114.95 Poursuivre les efforts relatifs aux réformes engagées par le Gouvernement en vue d'améliorer le fonctionnement du système judiciaire (Arménie) ;

114.96 Continuer à renforcer le système judiciaire (République-Unie de Tanzanie) ;

114.97 Garantir le droit des personnes appartenant à des groupes minoritaires d'être dûment représentées dans les institutions du système de justice pénale et dans la police (Cuba) ;

114.98 Prendre des mesures concrètes pour garantir la liberté des médias, notamment en adoptant un cadre juridique favorisant le développement de médias libres, indépendants et pluralistes et en prenant des mesures efficaces pour protéger les journalistes contre tout acte de persécution, d'intimidation et de harcèlement, tant hors ligne qu'en ligne (Tchéquie) ;

114.99 Adopter un cadre juridique qui encourage la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias et garantit la protection des journalistes contre tout acte de persécution, d'intimidation et de harcèlement (Norvège) ;

114.100 Reconnaître le rôle clef des militants et des défenseurs des droits de l'homme dans la protection des droits de l'homme et améliorer le code de conduite de la police en ce qui concerne le traitement des manifestants pacifiques (Finlande) ;

- 114.101 **Garantir la liberté d'expression des médias et des groupes de la société civile, notamment en prenant des mesures pour que les journalistes ne fassent pas l'objet de poursuites judiciaires à caractère vexatoire (Nouvelle-Zélande) ;**
- 114.102 **Renforcer le pluralisme des médias et s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à la liberté des médias (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 114.103 **Soutenir davantage l'indépendance des médias et réduire les restrictions à la liberté d'expression, notamment en abrogeant les lois pénales en matière de diffamation (États-Unis d'Amérique) ;**
- 114.104 **Respecter les libertés de réunion et d'expression et prendre des mesures pour limiter le contrôle politique sur les médias, garantir la liberté et l'indépendance des médias et mettre fin au harcèlement des journalistes (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 114.105 **Cesser de recourir à des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui ont des répercussions négatives sur l'exercice des droits de l'homme (Biélorus) ;**
- 114.106 **Cesser de soutenir les extrémistes et les associations politiques illégales qui demandent ouvertement et sans ambiguïté un changement de pouvoir violent et anticonstitutionnel au Biélorus (Biélorus) ;**
- 114.107 **Garantir les principes d'impartialité et de traitement impartial des informations dans l'ensemble des institutions médiatiques publiques (Allemagne) ;**
- 114.108 **Renforcer les efforts visant à identifier les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite, en particulier chez les enfants vulnérables (Burkina Faso) ;**
- 114.109 **Prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'élimination de la traite des personnes en menant des enquêtes approfondies sur les affaires pertinentes et en tenant les auteurs de ces actes responsables (Chypre) ;**
- 114.110 **Poursuivre la formation des professionnels chargés d'identifier les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, et de les orienter vers les services appropriés en fonction de leurs besoins (Liban) ;**
- 114.111 **Prendre des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation sexuelle et la traite des enfants, fournir des services appropriés et offrir des recours aux victimes (Liechtenstein) ;**
- 114.112 **Renforcer les mesures de lutte contre la traite des personnes et apporter un soutien aux victimes (Népal) ;**
- 114.113 **Améliorer l'identification des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite, en particulier ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, comme les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants (Panama) ;**
- 114.114 **Continuer à prendre des mesures supplémentaires pour identifier les personnes et les groupes vulnérables à la traite des personnes et mettre l'accent sur la prévention auprès de ces personnes et de ces groupes grâce à des initiatives socioéconomiques et autres ciblées (Ouganda) ;**
- 114.115 **Renforcer les programmes efficaces et ciblés visant à fournir une protection sociale aux sans-abri (République islamique d'Iran) ;**
- 114.116 **Continuer à prendre des mesures pour lutter contre le sans-abrisme (République-Unie de Tanzanie) ;**
- 114.117 **Envisager d'intensifier les efforts visant à fournir une couverture sanitaire universelle à l'ensemble des citoyens (Maurice) ;**

- 114.118 **Garantir la protection universelle des droits des femmes et des filles, y compris des réfugiées, à accéder à un avortement sécurisé et légal (Australie) ;**
- 114.119 **Garantir un accès effectif à un avortement sécurisé et légal (Autriche) ;**
- 114.120 **Garantir un accès légal, rapide et efficace à un avortement sécurisé et à la contraception (Belgique) ;**
- 114.121 **Veiller à ce que les avortements sécurisés et légaux soient accessibles dans la pratique, conformément à la loi de 1993 sur la planification familiale, et modifier l'article 152.2 du Code pénal polonais, qui criminalise toute forme d'aide aux femmes enceintes souhaitant avorter (Canada) ;**
- 114.122 **Intensifier les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits des femmes, y compris ceux relatifs à la santé sexuelle et procréative et les droits connexes, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales y relatives (Tchéquie) ;**
- 114.123 **Garantir un accès effectif et rapide aux services de santé sexuelle et procréative, et s'abstenir de criminaliser leur fourniture (Finlande) ;**
- 114.124 **Veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient d'un plein accès aux services de santé (Iraq) ;**
- 114.125 **Garantir l'accès aux services de santé pour toutes les personnes handicapées et assurer la disponibilité de ces services, quel que soit le type de handicap (Gambie) ;**
- 114.126 **Veiller à ce que les femmes et les filles jouissent pleinement de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative (France) ;**
- 114.127 **Légaliser l'interruption volontaire de grossesse en cas d'inceste et de malformation grave du fœtus et garantir l'accès aux services de santé sexuelle et procréative pour toutes les femmes (Mexique) ;**
- 114.128 **Améliorer sensiblement les droits des femmes en mettant en œuvre des initiatives visant à prévenir les violences domestiques et fondées sur le genre, en modifiant la définition juridique du viol et en annulant la nouvelle loi restrictive sur l'avortement (Norvège) ;**
- 114.129 **Renforcer les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et en garantissant le plein accès des femmes et des filles aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative (Portugal) ;**
- 114.130 **Garantir le plein accès aux services de santé procréative (Slovénie) ;**
- 114.131 **Protéger la santé sexuelle et procréative des femmes et leurs droits connexes (Afrique du Sud) ;**
- 114.132 **Envisager de retirer les réserves aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 23 et à l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui ont trait au mariage, à la famille, à la parentalité et aux relations personnelles, ainsi qu'à l'accès aux services de santé (Afrique du Sud) ;**
- 114.133 **Dépénaliser l'avortement grâce à l'adoption d'une loi autorisant l'interruption de grossesse dans tous les cas (Espagne) ;**
- 114.134 **Dépénaliser l'avortement dans tous les cas et veiller à ce que les femmes aient le droit de prendre des décisions concernant leur propre corps, notamment en leur garantissant l'accès aux services de santé professionnels nécessaires (Suède) ;**

- 114.135 **Garantir un accès effectif aux soins et services de santé sexuelle et procréative en temps opportun et non discriminatoire, décriminaliser l'avortement dans tous les cas et garantir un accès sécurisé et légal à l'avortement pour les femmes et les filles, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Suisse) ;**
- 114.136 **Veiller à ce que toutes les femmes des zones rurales et urbaines aient accès aux services de santé, y compris aux soins de santé sexuelle et procréative (Tunisie) ;**
- 114.137 **Prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les personnes handicapées aient accès aux services de santé (Tunisie) ;**
- 114.138 **Interdire les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement (Zambie) ;**
- 114.139 **Poursuivre les efforts visant à augmenter la fréquentation scolaire des enfants roms et éliminer toute discrimination à leur encontre dans les écoles (Chypre) ;**
- 114.140 **Prendre des mesures adéquates pour garantir le plein accès à l'éducation de tous les enfants, y compris les enfants roms, dans le pays (Inde) ;**
- 114.141 **Poursuivre la consolidation du système éducatif en améliorant l'accès aux technologies numériques (Maldives) ;**
- 114.142 **Poursuivre les efforts de lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment par la mise en œuvre de mesures de sensibilisation (Maroc) ;**
- 114.143 **Améliorer l'accès aux services, à l'information et à l'éducation en matière de sexualité et de reproduction, notamment en garantissant l'accès à des services d'avortement légaux et sécurisés sans discrimination (Nouvelle-Zélande) ;**
- 114.144 **Continuer de garantir l'égalité d'accès à une éducation inclusive pour tous les enfants (Sierra Leone) ;**
- 114.145 **Prendre des mesures pour améliorer l'accès à l'éducation des enfants vivant en milieu rural (Tunisie) ;**
- 114.146 **Poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination, le racisme et les discours de haine, et lancer des campagnes sociales et des activités de sensibilisation, comme prévu dans le Plan d'action national pour l'égalité de traitement 2022-2030 (Türkiye) ;**
- 114.147 **Cesser d'ignorer les avis des militants écologistes, des scientifiques et des organisations internationales qui expriment leur inquiétude au sujet de la clôture construite par les autorités polonaises sur le territoire du parc national de Belovezhskaya Pushcha, site inscrit au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Biélorus) ;**
- 114.148 **Élaborer des stratégies nationales et internationales inclusives d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets (Timor-Leste) ;**
- 114.149 **Prendre des mesures politiques concrètes et rendre compte de celles-ci afin d'établir une législation relative à l'implication des entreprises dans les zones de conflit, y compris les situations d'occupation étrangère, afin de prévenir toutes les violations (État de Palestine) ;**
- 114.150 **Continuer à augmenter le niveau de l'aide publique au développement pour atteindre l'objectif convenu au niveau international de 0,7 % du revenu national brut (Bangladesh) ;**

114.151 Appliquer dans son intégralité la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour combattre plus efficacement la violence domestique et protéger et soutenir les victimes grâce à l'amélioration des services qui leur sont fournis (Estonie) ;

114.152 Prendre des mesures pour mettre effectivement en œuvre les dispositions inscrites dans le Plan d'action national pour l'égalité de traitement 2022-2030, notamment celles relatives à la discrimination à l'égard des femmes et à la lutte contre la discrimination, le racisme et les discours de haine (Arménie) ;

114.153 Poursuivre la mise en œuvre des initiatives sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, notamment dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale, comme le prévoit le Plan d'action national pour l'égalité de traitement 2022-2030 (Bulgarie) ;

114.154 Éliminer les barrières sociales, culturelles et politiques qui empêchent les femmes d'occuper des postes plus élevés dans tous les domaines de la vie du pays (Cuba) ;

114.155 Adopter de nouvelles mesures efficaces pour améliorer la participation des femmes à la vie politique et fournir une formation et un soutien aux femmes candidates (Inde) ;

114.156 Continuer d'adopter de nouvelles mesures efficaces pour améliorer l'égalité de traitement des femmes dans les sphères privée et publique, y compris la participation à la vie politique (Indonésie) ;

114.157 Renforcer les efforts de lutte contre la violence domestique (Kazakhstan) ;

114.158 Poursuivre les efforts en matière d'égalité des sexes grâce à la mise en œuvre effective du Plan d'action national pour l'égalité de traitement 2022-2030 (Lituanie) ;

114.159 Renforcer la participation des filles, des garçons et des jeunes à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies nationales et internationales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets (Pérou) ;

114.160 Promouvoir et soutenir la participation des femmes à la vie politique et les candidatures féminines aux postes de haut niveau au sein du Gouvernement et des institutions publiques, et garantir un environnement de travail favorable aux femmes (République de Moldova) ;

114.161 Se conformer aux recommandations formulées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment en ce qui concerne l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Espagne) ;

114.162 Garantir une approche globale de la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et mettre en conformité les lois nationales en matière de violence domestique avec les normes internationales (Afrique du Sud) ;

114.163 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment en mettant les lois nationales en conformité avec les normes internationales et en améliorant les services fournis aux victimes et aux personnes rescapées de la violence fondée sur le genre, ainsi que leur accès à la justice (Liechtenstein) ;

114.164 Modifier la définition juridique du viol dans le Code pénal afin de placer le non-consentement au cœur de celle-ci et modifier la définition actuelle de la violence domestique pour y inclure la violence économique (Panama) ;

- 114.165 **Garantir une approche globale de la lutte contre la violence fondée sur le genre (Zambie) ;**
- 114.166 **Garantir une approche globale de la lutte contre la violence fondée sur le genre et veiller à la compatibilité des lois régissant la violence domestique avec les normes internationales (Chili) ;**
- 114.167 **Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence fondée sur le genre en introduisant une définition du viol reposant sur la notion de consentement et en étendant la définition actuelle de la violence domestique à la violence économique (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 114.168 **Introduire une définition du viol reposant sur la notion de consentement, entre autres mesures, pour protéger les personnes rescapées de la violence familiale et domestique (Australie) ;**
- 114.169 **Lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et protéger les droits des femmes (Chine) ;**
- 114.170 **Mettre en œuvre des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et renforcer les structures de soutien aux victimes (Costa Rica) ;**
- 114.171 **Renforcer les mesures de lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes, des filles et des enfants et fournir l'assistance globale nécessaire aux victimes (République islamique d'Iran) ;**
- 114.172 **Prévenir la violence domestique et fondée sur le genre, venir en aide aux victimes et créer des foyers et des centres d'assistance psychologique et juridique bénéficiant d'un financement satisfaisant (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 114.173 **Continuer à s'employer activement à lutter contre toutes les formes de violence, en particulier la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants (Lituanie) ;**
- 114.174 **Renforcer les politiques et les programmes visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (Malaisie) ;**
- 114.175 **Poursuivre les efforts de prévention de la violence domestique et fondée sur le genre (Népal) ;**
- 114.176 **Poursuivre les efforts d'émancipation des femmes, de l'élimination des violences faites aux femmes et de lutte contre la discrimination raciale (Pakistan) ;**
- 114.177 **Renforcer les services aux victimes et aux personnes rescapées de la violence fondée sur le genre ainsi que leur accès à la justice, en particulier pour les femmes issues de minorités et les migrantes (Pérou) ;**
- 114.178 **Poursuivre la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Timor-Leste) ;**
- 114.179 **Mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte accessibles et confidentiels pour les affaires de violence à l'égard des femmes et des enfants (Togo) ;**
- 114.180 **Poursuivre les mesures visant à transformer le système de protection de remplacement des enfants en un cadre familial (Bulgarie) ;**
- 114.181 **Renforcer les mesures visant à éliminer les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement et à la maison (Estonie) ;**
- 114.182 **Accroître les chances des enfants vivant en milieu rural d'accéder à l'éducation (Iraq) ;**

114.183 Renforcer les efforts de lutte contre toutes les formes de discrimination dans tous les domaines de la vie, en particulier à l'encontre des enfants et des femmes (Libye) ;

114.184 Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit à un niveau de vie suffisant pour tous les enfants en réduisant la pauvreté touchant les enfants (Maldives) ;

114.185 Placer les droits de l'homme, l'égalité des sexes et la participation des enfants et des jeunes au cœur des stratégies nationales et internationales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, et veiller à ce que ces stratégies soient compatibles avec les objectifs et les délais fixés en matière d'émissions de gaz à effet de serre dans l'Accord de Paris (Panama) ;

114.186 Renforcer les programmes et les mesures visant à prévenir, combattre et surveiller toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris la violence en ligne, le harcèlement et la violence domestique, tout en veillant à ce que ces affaires fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées (République de Moldova) ;

114.187 Assurer des droits égaux pour les parents dans les couples de même sexe, y compris en introduisant des mesures visant à garantir que les mineurs dont les parents sont du même sexe puissent obtenir des documents d'identité reconnaissant les deux parents (Suède) ;

114.188 Prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour mettre fin à la détention d'enfants par les services d'immigration, en veillant à ce que toutes les décisions les concernant soient prises en fonction de leur intérêt supérieur (Uruguay) ;

114.189 Renforcer les mesures visant à protéger les droits des personnes handicapées, notamment en appliquant les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées (Ouzbékistan) ;

114.190 Éliminer la privation de la capacité juridique des personnes handicapées et garantir leur autonomie et l'exercice de leurs droits de l'homme (Cuba) ;

114.191 Poursuivre les efforts déployés en matière de promotion et de protection des droits des personnes handicapées (Égypte) ;

114.192 Envisager le retrait des réserves formulées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 23 et à l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Eswatini) ;

114.193 Envisager d'accorder l'attention nécessaire à la promotion de l'exercice des droits de l'homme par les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants handicapés (Inde) ;

114.194 Continuer à renforcer les mesures visant à répondre aux besoins des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés (Lituanie) ;

114.195 Poursuivre les efforts visant à améliorer la situation des personnes handicapées en leur garantissant un emploi et un accès adéquat à la réadaptation (Malaisie) ;

114.196 Veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas soumises à des procédures médicales sans leur consentement total, libre et éclairé (Mexique) ;

114.197 Poursuivre les efforts vers une plus grande inclusion et intégration des personnes handicapées, en particulier dans les domaines de l'éducation, des services de santé et de l'emploi (Türkiye) ;

- 114.198 **Interdire expressément la discrimination multiple et croisée fondée sur le handicap, le sexe, l'âge, l'origine ethnique, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle et toute autre situation dans sa législation de lutte contre la discrimination, y compris la loi sur l'égalité (Monténégro) ;**
- 114.199 **Assurer une protection juridique à part entière aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes afin de garantir l'accès à chacun de leurs droits (Argentine) ;**
- 114.200 **Modifier le Code pénal pour garantir la pleine protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes contre la discrimination, les discours et les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Canada) ;**
- 114.201 **Renforcer les mesures, y compris par des politiques, de lutte contre la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Afrique du Sud) ;**
- 114.202 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la stigmatisation de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe et introduire la reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe (Irlande) ;**
- 114.203 **Étendre la législation relative aux crimes et discours de haine afin de garantir l'égalité de traitement et une vaste protection contre la discrimination pour tous, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 114.204 **Assurer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, notamment en prévenant et en combattant les discours et les crimes de haine à caractère homophobe et en supprimant les dispositions juridiques discriminatoires (Liechtenstein) ;**
- 114.205 **Lutter contre la violence et les discriminations à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (France) ;**
- 114.206 **Réviser le cadre juridique afin de permettre aux couples de même sexe de contracter une union civile et de bénéficier d'un traitement équitable, et mettre en place un mécanisme visant spécifiquement à offrir une protection juridique aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Luxembourg) ;**
- 114.207 **Prendre des mesures pour lutter efficacement et de manière globale contre la discrimination, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Tchéquie) ;**
- 114.208 **Prendre des mesures concrètes pour garantir l'égalité des droits pour tous, y compris des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et garantir la protection adéquate des minorités contre la discrimination et les crimes de haine, y compris ceux fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Pays-Bas) ;**
- 114.209 **Mettre en œuvre des mesures globales visant à éliminer la discrimination à l'égard de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe, notamment en modifiant les dispositions actuelles relatives aux crimes de haine afin d'y inclure les crimes commis contre une personne en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre (Nouvelle-Zélande) ;**
- 114.210 **Mettre en œuvre des réformes juridiques et administratives visant à garantir que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes ne soient pas victimes de discrimination et qu'ils soient pleinement intégrés dans la société, notamment en luttant contre les discours et les crimes de haine et en veillant à la reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe, la reconnaissance juridique de l'identité de genre ainsi qu'à la**

fourniture de services de santé d'affirmation du genre pour les personnes transgenres (Norvège) ;

114.211 **Dénoncer et condamner aux plus hauts niveaux politiques toutes les formes de discours de haine et d'intolérance, y compris l'antisémitisme, ainsi que les déclarations ou résolutions qui encouragent l'hostilité et la violence, et veiller au respect des droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les membres des minorités ethniques et ceux des communautés marginalisées (États-Unis d'Amérique) ;**

114.212 **Prévenir la discrimination et les crimes de haine à l'encontre des migrants, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ainsi que des minorités ethniques, garantir la tenue d'enquêtes et la prise de sanctions concernant les auteurs de ces actes, mener des campagnes de sensibilisation pour que les victimes signalent ces crimes et former la police et les fonctionnaires au respect et à l'assistance des victimes (République bolivarienne du Venezuela) ;**

114.213 **Intensifier les campagnes publiques de lutte contre les discours de haine, l'incitation aux discours et aux crimes de haine, ainsi que les préjugés et les jugements négatifs à l'égard des minorités nationales et ethniques, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (Argentine) ;**

114.214 **Prendre des mesures urgentes pour prévenir la discrimination et la violence à l'égard des demandeurs d'asile et des migrants, et mettre fin aux refoulements illégaux des demandeurs d'asile et des migrants (Biélorus) ;**

114.215 **Veiller à ce que les militants des organisations non gouvernementales et les journalistes qui informent le public sur la situation migratoire réelle aux frontières de la Pologne ne subissent aucune pression et aucun acte d'intimidation (Biélorus) ;**

114.216 **Mettre fin à la détention d'enfants non accompagnés, de familles, de femmes enceintes et de personnes atteintes de maladie mentale dans des centres de rétention pour migrants, afin de se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Allemagne) ;**

114.217 **Lutter contre les discours de haine à caractère raciste, notamment en intensifiant les campagnes publiques visant à promouvoir la tolérance et la compréhension à l'égard de toutes les minorités nationales et ethniques, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (Indonésie) ;**

114.218 **Renforcer les mesures visant à protéger les droits des migrants et des réfugiés (Maroc) ;**

114.219 **Intensifier les efforts de protection des droits des migrants et des groupes vulnérables (Pakistan) ;**

114.220 **Renforcer les efforts de lutte contre l'intolérance, la violence et la discrimination à l'égard des migrants et des minorités ethniques et sexuelles (Philippines) ;**

114.221 **Poursuivre les efforts pour protéger les enfants vulnérables, en particulier les enfants demandeurs d'asile non accompagnés et les enfants réfugiés ou migrants (Sénégal) ;**

114.222 **Prendre des mesures concrètes pour lutter contre les discours de haine à caractère raciste, l'incitation à la haine et les crimes de haine, et combattre les préjugés et jugements négatifs à l'égard des minorités nationales et ethniques, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (Sierra Leone) ;**

114.223 **Renforcer les mesures visant à prévenir les crimes de haine à caractère racial, l'incitation à la violence et les comportements discriminatoires connexes à l'égard des réfugiés, des migrants, des minorités ethniques et des Roms (Afrique du Sud) ;**

114.224 **Intensifier les campagnes publiques de lutte contre les discours et les crimes de haine ainsi que l'incitation à la haine, et combattre les jugements négatifs à l'égard des minorités nationales et ethniques, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (État de Palestine) ;**

114.225 **Mettre en place des mécanismes de protection des travailleurs migrants contre toutes les formes d'exploitation par le travail (Ouganda) ;**

114.226 **Veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ait accès aux zones où les demandeurs d'asile pourraient être privés de leur liberté, notamment les zones frontalières et de transit (Iraq) ;**

114.227 **Garantir l'accès au territoire polonais et à la procédure d'asile aux personnes ayant besoin d'une protection internationale, en veillant au plein respect du principe de non-refoulement (Argentine) ;**

114.228 **Garantir aux personnes qui demandent une protection internationale l'accès au territoire polonais et à la procédure d'asile, dans le plein respect du principe de non-refoulement, notamment en veillant à ce que les mesures à la frontière et les mesures d'urgence ne restreignent pas l'exercice du droit de demander l'asile ni les avantages conférés par ce droit (Luxembourg) ;**

114.229 **Continuer d'apporter un soutien aux réfugiés et aux demandeurs d'asile en vertu du principe de l'égalité de traitement, notamment dans les zones frontalières (République de Corée) ;**

114.230 **Veiller à ce que tous les réfugiés bénéficient du même traitement, sans distinction de race, d'ethnie ou de religion (Sierra Leone) ;**

114.231 **Prendre des mesures efficaces pour assurer le traitement décent des réfugiés, y compris l'accès aux recours judiciaires et aux soins médicaux (Fédération de Russie) ;**

114.232 **Garantir l'accès au territoire pour les personnes qui demandent une protection et examiner toutes les demandes d'asile au cas par cas, conformément aux obligations découlant du droit international (Suisse) ;**

114.233 **Prendre des mesures urgentes et concrètes pour garantir le droit des demandeurs d'asile potentiels à l'asile, en particulier à ses différents points de passage de la frontière, et veiller au respect du principe de non-refoulement (Togo).**

115. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annex

Composition of the delegation

The delegation of Poland was headed by H.E. Mr. Paweł Jabłoński, Undersecretary of State, Ministry of Foreign Affairs, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Zbigniew Czech, Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Poland to the United Nations Office at Geneva, Deputy Head of the Delegation;
- Mr. Paweł Radomski, Director, Department of the United Nations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Michał Dzięgielewski, Director, Department of Treatment, Ministry of Health;
- Mr. Krzysztof Masło, Prosecutor, Director, Department of International Cooperation and Human Rights, Ministry of Justice;
- Ms. Jolanta Miśkowiec, Director, Department of Cultural Heritage Abroad and Memorial Sites, Ministry of Culture and National Heritage (remote participation via zoom);
- Mr. Grzegorz Futyma, Lieutenant Colonel, Director, Penitentiary Office, Central Board of Prison Service;
- Mr. Łukasz Marcisz – Deputy Director, Department of Civil Society, Chancellery of the Prime Minister (remote participation via Zoom);
- Mr. Sebastian Zawadzki – Deputy Director, Department of Civil Society, Chancellery of the Prime Minister (remote participation via Zoom);
- Mr. Andrzej Sosnowski – Deputy Director, Department for Religious Denominations and National and Ethnic Minorities, Ministry of Interior and Administration;
- Ms. Beata Sobieraj-Skonieczna – Prosecutor, Deputy Director, Presidential Office, National Public Prosecutor's Office;
- Mr. Piotr Szpanowski – Deputy Director, Department of Cultural Heritage, Ministry of Culture and National Heritage (remote participation via zoom);
- Mr. Łukasz Różycki, Deputy Permanent Representative of the Republic of Poland to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Krzysztof Łaskiewicz, Lieutenant Colonel, Plenipotentiary for Protection of Human Rights, National Police Headquarters (remote participation via Zoom);
- Ms. Wanda Mende, Lieutenant Colonel, Head of Section, Office of Prevention, National Police Headquarters;
- Ms. Aleksandra Saniewska – Head of Section, Department of Public Health, Ministry of Health;
- Mr. Paweł Jaros, Judge, Head of Section, Department of International Cooperation and Human Rights, Ministry of Justice;
- Mr. Paweł Kaczor, Judge, Head of Section, Criminal Law Legislative Department, Ministry of Justice;
- Ms. Anna Sporczyk-Popielarczyk – Head of Section, Department of European Law, Ministry of Justice;
- Ms. Aleksandra Suska-Mentel – Head of Section, Department for International Affairs and Migration, Ministry of Interior and Administration (remote participation via Zoom);
- Mr. Adam Wiącek – Head of Section, Department for Public Order, Ministry of Interior and Administration;

- Ms. Iłona Idzikowska-Ślęzak – Head of Section, Department for Public Order, Ministry of Interior and Administration (remote participation via Zoom);
 - Mr. Kamil Kisiel – Head of Section, Department for International Affairs and Migration, Ministry of Interior and Administration (remote participation via Zoom);
 - Mr. Wojciech Flera – Minister Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Poland to the United Nations Office at Geneva;
 - Ms. Agnieszka Goździk – Prosecutor, National Public Prosecutor’s Office (remote participation via Zoom);
 - Mr. Robert Król – Prosecutor, National Public Prosecutor’s Office;
 - Ms. Magdalena Dźbik – Attorney-at-Law, Media and Creative Sectors Department, Ministry of Culture and National Heritage (remote participation via zoom);
 - Ms. Joanna Maciejewska, Counsellor, Department of International Affairs, Ministry of Family and Social Policy;
 - Ms. Małgorzata Skórka – Counsellor, Department of International Cooperation, Ministry of Education and Science;
 - Ms. Iwona Przybyłowicz – Colonel, Counsellor, Board for Foreigners, National Border Guard Headquarters;
 - Ms. Joanna Długołęcka – Chief Specialist, Department for International Affairs and Migration, Ministry of Interior and Administration;
 - Mr. Łukasz Olszewski – Chief Specialist, Department for Public Order, Ministry of Interior and Administration;
 - Mr. Piotr Sobczak – Third Secretary, Department of the United Nations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Katarzyna Musiał – Senior Specialist, Department of International Cooperation, Ministry of Finance;
 - Ms. Beata Czarnocka, Specialist, Office of the Government Plenipotentiary for Equal Treatment, Ministry of Family and Social Policy;
 - Mr. Maciej Delijewski, Specialist for Legal Affairs, Department of International Cooperation and Human Rights, Ministry of Justice;
 - Ms. Katarzyna Górską-Łazarz, Interpreter;
 - Ms. Joanna Wołowska, Interpreter.
-